

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

Projet de loi n° 112

Loi modifiant la Loi sur l'évaluation foncière et
modifiant d'autres dispositions législatives

Première lecture

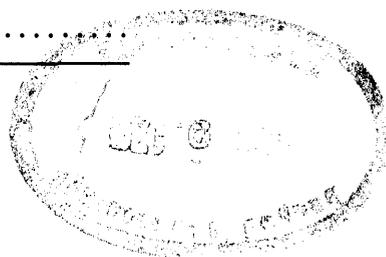
Deuxième lecture

Troisième lecture

PRÉSENTÉ

Par M. GUY TARDIF

Ministre des affaires municipales



L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 7 8

NOTES EXPLICATIVES

Le présent projet de loi modifie la Loi sur l'évaluation foncière de façon à ce que les maisons mobiles qui sont devenues des immeubles soient inscrites aux rôles d'évaluation des corporations municipales.

Il modifie également la Loi sur l'évaluation foncière de façon à ce que soient indiqués aux rôles d'évaluation les immeubles pouvant être assujettis à la surtaxe sur les terrains vagues desservis dont l'imposition est prévue par la Loi des cités et villes et le Code municipal.

Le présent projet de loi augmente de trente à cinquante cents par cent dollars d'évaluation le montant maximum de la compensation exigible des propriétaires de certains immeubles publics et para-publics exempts de taxe foncière, et permet en plus, moyennant entente, le paiement de sommes d'argent supplémentaires en contrepartie des services municipaux dont bénéficient ces immeubles.

Il soumet les entreprises de télévision par câble au même régime de taxation que les autres entreprises de télécommunications; ce régime est modifié de façon à ce que la taxe payable par une telle entreprise à titre de taxe foncière soit calculée non plus sur les revenus nets de son exercice financier terminé l'année précédente, mais sur certains de ses revenus bruts de cet exercice financier.

Le présent projet de loi permet au ministre des affaires municipales de prescrire par règlement la forme et le contenu minimal de certains documents comme le compte de taxe foncière générale et l'avis d'évaluation.

Enfin, il clarifie la Loi sur l'évaluation foncière afin de préciser, conformément aux ordonnances déjà rendues par le ministre des affaires municipales, que le premier exercice financier pour lequel un rôle annuel doit être préparé selon ladite loi est déterminé par chaque municipalité, pourvu que cet exercice ne soit pas postérieur à celui fixé par ordonnance du ministre.

Art. 1. La modification apportée par les paragraphes a et b de l'article 1 clarifie les définitions des mots «immeuble» et «roulotte», afin de préciser qu'une roulotte peut devenir un immeuble par nature ou par destination, et ainsi perdre son caractère de roulotte.

Celle apportée par les paragraphes c et d de l'article 1 change la définition du «revenu brut» d'une entreprise de télécommunications et introduit une définition du «revenu brut imposable» d'une telle entreprise.

Projet de loi n° 112

Loi modifiant la Loi sur l'évaluation foncière et
modifiant d'autres dispositions législatives

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 1 de la Loi sur l'évaluation foncière (1971, chapitre 50), modifié par l'article 1 du chapitre 46 des lois de 1972, l'article 1 du chapitre 31 des lois de 1973 et l'article 1 du chapitre 68 des lois de 1975, est de nouveau modifié:

a) par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) «immeuble»: un immeuble par nature au sens du Code civil ou un immeuble par destination;»;

b) par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant:

«*g*) «roulotte»: remorque, semi-remorque ou maison mobile utilisée comme habitation, bureau ou établissement commercial ou industriel, et qui n'est pas devenue un immeuble;»;

c) par le remplacement du paragraphe *s* par le suivant:

«*s*) «revenu brut»:

1. dans le cas d'un réseau visé au paragraphe *f* de l'article 13, l'ensemble des revenus bruts provenant de l'exploitation de ce réseau;

2. dans le cas d'un réseau visé au paragraphe *h* de l'article 13, l'ensemble des revenus bruts provenant de l'exploitation de ce réseau, à l'exclusion des suivants:

i. le remboursement de frais d'installation, de construction ou de réparation d'équipement;

ii. le remboursement de frais de raccordement d'équipement fourni par un client;

Art. 2. La modification apportée par le paragraphe a de l'article 2 permet l'inscription au rôle d'évaluation des immeubles pouvant être assujettis à la surtaxe sur les terrains vagues desservis, et détermine dans quels cas cette inscription est obligatoire.

Celle apportée par le paragraphe b de l'article 2 précise que le règlement régissant la forme et le contenu du rôle d'évaluation et le processus de sa confection vaut à l'égard d'un rôle annuel, sans égard au moment où est dressé ce rôle.

iii. les revenus bruts provenant de la location de temps ou d'espace pour des fins publicitaires;

iv. les intérêts ou les frais d'administration sur les comptes en souffrance;

v. les revenus bruts provenant de la vente d'équipement;

vi. les revenus bruts provenant de la location de câblesélecteurs;»;

d) par l'addition, après le paragraphe *v*, du suivant:

«*w*) «revenu brut imposable»: le revenu brut, défini au sous-paragraphe 2 du paragraphe *s*, diminué des montants suivants:

1. un montant payé ou à payer, selon le cas, à une autre entreprise de télécommunications pour la location d'une partie ou de l'ensemble d'un réseau;

2. un montant raisonnable à titre de provision pour créances douteuses;

3. dans le cas d'une entreprise de téléphone, un montant payé ou à payer, selon le cas, à une autre telle entreprise en vertu d'un accord ayant pour objet d'assurer l'acheminement des appels interurbains;

4. dans le cas d'une entreprise de télévision par câble, les frais de production d'émissions de télévision.»

2. L'article 7 de ladite loi, modifié par l'article 3 du chapitre 46 des lois de 1972, l'article 71 du chapitre 6 des lois de 1972 et l'article 3 du chapitre 31 des lois de 1973, et remplacé par l'article 6 du chapitre 68 des lois de 1975, est modifié:

a) par l'insertion, après le deuxième alinéa du paragraphe 1, de l'alinéa suivant:

«Le rôle peut aussi indiquer tout immeuble qui peut être assujéti à la surtaxe sur les terrains vagues desservis prévue par l'article 521*a* de la Loi des cités et villes ou par l'article 696*b* du Code municipal; cette indication est obligatoire si la corporation municipale adopte une résolution à cet effet au plus tard le 31 mars, ou dans le cas de Montréal et Québec au plus tard le 31 juillet, précédant l'entrée en vigueur du rôle; cette résolution doit être transmise à l'évaluateur dans les quinze jours de son adoption.»;

b) par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

«2. Sous réserve du paragraphe 1, le ministre prescrit, par règlement, la forme et le contenu du rôle ainsi que le processus administratif et les formules inhérentes à sa confection et à sa tenue à jour. Un tel règlement n'a d'effet qu'à l'égard d'un rôle annuel.»

Art. 3. *La disposition proposée par l'article 3 est entièrement de droit nouveau.*

Art. 4. *La modification apportée par l'article 4 fait en sorte que le réseau appartenant à une entreprise de télévision par câble ne soit plus porté au rôle d'évaluation.*

Art. 5. *La modification apportée par le paragraphe a de l'article 5 porte de trente à cinquante cents par cent dollars d'évaluation le taux maximum de la compensation pour services municipaux qui peut être imposée aux propriétaires de certains immeubles exempts de taxe foncière, comme ceux des Communautés urbaines, des corporations de comtés, des commissions scolaires, des établissements de santé et de services sociaux.*

Celle apportée par le paragraphe b de cet article permet la conclusion d'une entente à l'effet que le propriétaire d'un tel immeuble paie une somme, en sus de la compensation exigible, pour les services dont bénéficie son immeuble.

3. L'article 11 de ladite loi, modifié par l'article 7 du chapitre 31 des lois de 1973, est de nouveau modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant:

«Un immeuble qui était une roulotte constitue un immeuble distinct du terrain sur lequel il est placé, si son propriétaire n'est pas également propriétaire du terrain. Cet immeuble est porté au rôle au nom de son propriétaire. Pour les fins d'une taxe basée sur la superficie ou sur l'étendue en front des biens-fonds imposables, la superficie d'un tel immeuble est celle comprise entre ses murs extérieurs, calculée au niveau du sol, et son étendue en front est égale à la longueur de son mur extérieur le plus long, calculée au niveau du sol. Les dispositions de la loi qui régit la corporation municipale sur le rôle de laquelle est inscrit un tel immeuble, concernant la vente d'immeubles pour défaut de paiement des taxes, ne s'appliquent pas à cet immeuble.»

4. L'article 12 de ladite loi, modifié par l'article 4 du chapitre 46 des lois de 1972 et l'article 8 du chapitre 31 des lois de 1973, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe e par le suivant:

«e) les tours et antennes des stations de radiodiffusion et de télévision;».

5. L'article 18 de ladite loi, remplacé par l'article 7 du chapitre 46 des lois de 1972 et modifié par l'article 12 du chapitre 31 des lois de 1973, l'article 1 du chapitre 67 et l'article 8 du chapitre 68 des lois de 1975, est de nouveau modifié:

a) par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Cependant, les propriétaires des immeubles visés aux paragraphes 3, 4, 6, 7, 9, 10 et 11 du premier alinéa peuvent être assujettis au paiement d'une compensation imposée selon la valeur de l'immeuble au taux fixé par le conseil. Le taux peut différer selon les catégories d'immeubles mais il ne peut être supérieur à celui de la taxe foncière générale ni excéder cinquante cents par cent dollars d'évaluation. De plus, les propriétaires des terrains visés au paragraphe 8 du premier alinéa peuvent être assujettis à une telle compensation; dans ce cas, le taux ne peut être supérieur à celui de la taxe foncière générale ni excéder quatre-vingt cents par cent dollars d'évaluation. Cette compensation remplace toute autre taxe ou compensation imposable pour la fourniture de services municipaux.»;

b) par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Toutefois, une corporation municipale et le propriétaire d'un immeuble visé au paragraphe 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10 ou 11 du premier alinéa peuvent conclure une entente en vertu de laquelle ce pro-

Art. 6. La modification apportée par l'article 6 fait en sorte qu'un immeuble d'un gouvernement étranger déclaré exempt de taxe foncière par le gouvernement du Québec ne soit pas automatiquement assujetti à la compensation applicable aux organismes publics et para-publics.

Art. 7. La modification apportée par l'article 7 permet que soit modifié le rôle d'évaluation, relativement aux inscriptions concernant les roulottes devenues immeubles et les immeubles pouvant être assujettis à la surtaxe sur les terrains vagues desservis.

Art. 8. La modification apportée par l'article 8 prévoit la date de prise d'effet d'une modification au rôle faite en vertu des dispositions introduites par l'article 7.

Art. 9. Le nouvel article introduit par l'article 9 permet au ministre des affaires municipales de prescrire la forme et le contenu minimal de certains documents qui s'adressent aux contribuables.

Art. 10. La modification apportée par l'article 10 apporte un changement dans le régime fiscal applicable aux exploitants de réseaux de télécommunications. Au lieu de payer une taxe basée sur les revenus nets de leur dernier exercice financier, ces exploitants paient une taxe basée sur les reve-

priétaire s'engage à payer à la corporation municipale une somme d'argent en sus de la compensation exigible, en contrepartie des services municipaux dont bénéficie son immeuble.»

6. L'article 19 de ladite loi, remplacé par l'article 7 du chapitre 46 des lois de 1972, est de nouveau remplacé par le suivant:

«**19.** Les immeubles d'un gouvernement étranger peuvent être déclarés exempts de taxe foncière par le lieutenant-gouverneur en conseil dans la mesure et aux conditions qu'il détermine.»

7. L'article 86 de ladite loi, modifié par l'article 19 du chapitre 46 et l'article 72 du chapitre 6 des lois de 1972, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, des paragraphes suivants:

«*j*) tenir compte de tout changement portant sur le fait qu'un bâtiment qui était une roulotte devient un immeuble ou vice versa;

«*k*) effectuer les changements nécessaires quant aux renseignements requis pour les fins de la surtaxe sur les terrains vagues desservis.»

8. L'article 87 de ladite loi, modifié par l'article 20 du chapitre 46 des lois de 1972 et l'article 40 du chapitre 31 des lois de 1973, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

«*g*) aux paragraphes *j* et *k*, à compter de la date fixée dans le certificat de l'évaluateur.»

9. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 96, du suivant:

«**96a.** Le ministre peut, par règlement, prescrire la forme et le contenu minimal:

a) de l'avis d'évaluation;

b) du compte de taxe foncière générale municipale, y compris celui qui tient lieu d'avis d'évaluation;

c) du compte de taxe basée sur le rôle de valeur locative;

d) du certificat de l'évaluateur apportant une modification au rôle.»

10. L'article 100 de ladite loi, remplacé par l'article 23 du chapitre 46 des lois de 1972 et modifié par l'article 2 du chapitre 67 et l'article 37 du chapitre 68 des lois de 1975, est remplacé par les suivants:

nus bruts imposables de cet exercice, à un taux différent selon qu'il s'agit d'une entreprise de télévision par câble ou d'une autre entreprise de télécommunications.

L'article 100a proposé par l'article 10 du projet de loi est entièrement de droit nouveau.

«100. 1. Toute personne ou société qui exploite ou a exploité un réseau dont certains immeubles ne sont pas portés au rôle en vertu du paragraphe *f* de l'article 13 doit payer, à titre de taxe foncière sur ces immeubles pour chaque exercice financier municipal commençant dans une année civile donnée, une taxe égale à dix pour cent de ses revenus nets pour son exercice financier terminé pendant l'année civile précédant l'année donnée.

2. Toute personne ou société qui exploite ou a exploité un réseau dont certains immeubles ne sont pas portés au rôle en vertu du paragraphe *h* de l'article 13 doit payer, à titre de taxe foncière sur ces immeubles pour chaque exercice financier municipal commençant dans une année civile donnée, une taxe sur son revenu brut imposable pour son exercice financier terminé pendant l'année civile précédant l'année donnée, égale à :

a) dans le cas d'un réseau de télévision par câble, deux pour cent de la partie de ce revenu qui n'excède pas cinq millions de dollars plus trois pour cent de la partie de ce revenu qui excède cinq millions de dollars;

b) dans les autres cas, trois pour cent de la partie de ce revenu qui n'excède pas cinq millions de dollars plus cinq pour cent de la partie de ce revenu qui excède cinq millions de dollars.

3. Lorsqu'une personne ou société visée aux paragraphes 1 ou 2 exploite ou a exploité un réseau qui n'est pas confiné au Québec, la taxe prévue à ces paragraphes est réduite de la façon que détermine le lieutenant-gouverneur en conseil par règlement.

4. Toute personne ou société visée aux paragraphes 1 ou 2 doit, dans les six mois qui suivent la fin de chacun de ses exercices financiers, transmettre au ministre du revenu une déclaration dont la forme et le contenu sont prescrits par celui-ci, un état de son revenu brut gagné au cours de cet exercice financier dans le territoire de chaque corporation municipale du Québec, ainsi qu'un état de ses revenus nets ou, selon le cas, de son revenu brut imposable pour le même exercice.

5. Le montant de la taxe prévue aux paragraphes 1 ou 2 doit être versé au ministre du revenu au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant la fin de chaque exercice financier de la personne ou société visée à ces paragraphes. Le ministre du revenu perçoit cette taxe pour le compte des corporations municipales.

6. Le présent article, ainsi que les paragraphes *s*, *t* et *w* de l'article 1 et l'article 100*a*, sont considérés comme une loi fiscale au sens de la Loi du ministère du revenu (1972, chapitre 22).

Art. 11. *La modification apportée par l'article 11 permet au gouvernement de prévoir que seule une partie des revenus provenant de la taxe sur les exploitants de réseaux de télécommunications et de distribution de gaz est répartie entre les corporations municipales.*

Art. 12. *L'article 12 corrige une erreur de terminologie, le mot «municipalité» ayant été utilisé au lieu des mots «corporation municipale».*

Art. 13. *La modification apportée par l'article 13 fait en sorte que le ministre des affaires municipales, au lieu de fixer par ordonnance l'exercice financier pour lequel doit être fait le premier rôle annuel des corporations municipales, ne fixe que l'exercice financier ultime pour lequel ce premier rôle doit être fait, laissant à chaque municipalité la faculté de déterminer, s'il y a lieu, un exercice financier antérieur.*

La modification détermine comment la municipalité peut se prévaloir de cette faculté. Elle précise également la portée des ordonnances ministérielles quant aux corporations municipales constituées après leur entrée en vigueur.

«**100a.** Lorsqu'une corporation visée à l'article 100 cesse d'exister par suite d'une fusion, au sens de l'article 422 de la Loi sur les impôts, avant d'avoir payé la taxe dont elle est débitrice en vertu de cet article 100, la corporation constituée par la fusion est tenue aux obligations de celle qui cesse d'exister.

Lorsqu'une corporation visée à l'article 100 cesse d'exister pour toute autre raison, avant d'avoir payé la taxe, ses administrateurs en fonction au moment où elle cesse d'exister sont tenus à ses obligations, conjointement et solidairement.»

11. L'article 101 de ladite loi, remplacé par l'article 23 du chapitre 46 des lois de 1972 et modifié par l'article 3 du chapitre 67 des lois de 1975, est remplacé par le suivant:

«**101.** La totalité ou une partie des revenus provenant de l'application de l'article 100 sont répartis entre les corporations municipales par la personne que désigne le lieutenant-gouverneur en conseil aux époques, d'après les critères et suivant les modalités qu'il détermine par règlement.»

12. L'article 107 de ladite loi, remplacé par l'article 26 du chapitre 46 des lois de 1972 et modifié par l'article 53 du chapitre 31 des lois de 1973, est de nouveau modifié par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant:

«Cependant, avec le consentement du propriétaire ou de l'occupant d'une roulotte, une corporation municipale peut percevoir le montant du permis et de la compensation pour une période de douze mois.»

13. L'article 108 de ladite loi, remplacé par l'article 26 du chapitre 46 des lois de 1972, modifié par l'article 54 du chapitre 31 des lois de 1973 et remplacé par l'article 38 du chapitre 68 des lois de 1975, est de nouveau remplacé par le suivant:

«**108.** 1. Le ministre peut, par ordonnance, prescrire pour l'ensemble des corporations municipales:

a) l'exercice financier ultime pour lequel le premier rôle annuel doit être fait selon la présente loi;

b) les principales phases de la confection du rôle visé au sous-paragraphe a;

c) le calendrier de réalisation des phases déterminées en vertu du sous-paragraphe b;

d) les catégories de corporations municipales à qui l'ordonnance s'applique distinctement et les modalités de cette distinction, avec la réserve, s'il y a lieu, de l'approbation par le ministre des actes accomplis conformément à ces modalités.

Art. 14. *L'article 14 corrige un oubli dans un article de la Loi de l'instruction publique qui renvoyait à l'article 107 sans préciser qu'il s'agissait de l'article 107 de la Loi sur l'évaluation foncière.*

Art. 15. *L'article 15 abolit des dispositions de la Charte de la Ville de Montréal qui permettent d'imposer une taxe sur le service et les appareils téléphoniques.*

Art. 16. *L'article 16 abolit une disposition de la charte de la cité de Joliette qui permet d'imposer une taxe sur les appareils téléphoniques.*

2. À l'exclusion des corporations municipales qui sont comprises dans une Communauté, le ministre ne peut rendre d'ordonnance à l'égard des corporations municipales faisant partie d'une corporation de comté que sur requête de cette dernière.

3. L'ordonnance rendue à l'égard de l'ensemble des corporations municipales ou, selon le cas, une ordonnance rendue à l'égard des corporations municipales faisant partie d'une corporation de comté, s'applique également à celles constituées après la date de son entrée en vigueur et avant le premier janvier de l'année précédant celle où commence l'exercice financier prescrit en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1. Toutefois, une telle corporation municipale n'est pas tenue de respecter le calendrier prescrit en vertu du sous-paragraphe *c* de ce paragraphe.

Sur requête d'une telle corporation municipale ou, selon le cas, de la corporation de comté dont elle fait partie, le ministre peut la soustraire à l'application de cette ordonnance et rendre à son égard une ordonnance particulière sur le même modèle.

4. Si la municipalité décide que le premier rôle annuel d'une corporation municipale à laquelle s'applique une ordonnance en vertu du présent article doit être fait pour un exercice financier antérieur à celui prescrit par l'ordonnance, elle détermine cet exercice par une résolution adoptée au moins trois mois avant le début de celui-ci; une copie de cette résolution doit être transmise au ministre aussitôt après son adoption. La municipalité doit également donner avis public de sa décision.

5. La résolution adoptée en vertu du paragraphe 4 ainsi que toute ordonnance rendue en vertu du présent article obligent également l'évaluateur de la municipalité.»

14. L'article 371 de la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus, 1964, chapitre 235), modifié par l'article 14 du chapitre 67 des lois de 1965 (1^{re} session) et remplacé par l'article 129 du chapitre 50 des lois de 1971 et l'article 79 du chapitre 31 des lois de 1973, est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«Lorsqu'une roulotte visée à l'article 107 de cette loi est située sur un territoire où il n'y a pas d'autorité municipale, le permis que peut exiger la commission scolaire ne peut excéder cinq dollars.»

15. Les articles 950 à 952 de la Charte de la Ville de Montréal (1959/1960, chapitre 102) sont abrogés.

16. L'article 525*a* de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193), édicté pour la cité de Joliette par l'article 24 du chapitre 63 des lois de 1946, est abrogé.

Art. 17. La modification apportée par l'article 17 est de concordance avec celle apportée par l'article 13.

17. L'article 42 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur l'évaluation foncière (1975, chapitre 68) est modifié:

a) par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Le paragraphe 1 de l'article 6 de la Loi sur l'évaluation foncière édicté par l'article 5 de la présente loi ainsi que l'article 7 de la présente loi ont effet, à l'égard du rôle d'une corporation municipale visée par une ordonnance rendue en vertu de l'article 108 de la Loi sur l'évaluation foncière, à compter du début de l'exercice financier qui précède immédiatement celui déterminé par l'ordonnance ou par la résolution visée au paragraphe 4 de cet article, selon le cas.»;

b) par le remplacement des quatrième et cinquième alinéas par les suivants:

«Le paragraphe *a* de l'article 13 et le paragraphe *a* de l'article 24 de la présente loi ont effet, à l'égard du rôle d'une corporation municipale, à compter du dépôt du premier rôle annuel de celle-ci.

Les paragraphes *b* et *c* de l'article 13, l'article 27 et l'article 33 de la présente loi ont effet, à l'égard du rôle d'une corporation municipale, à compter de l'entrée en vigueur du premier rôle annuel de celle-ci.»

18. À compter du 1^{er} mai 1979, une personne ou société visée au paragraphe 2 de l'article 100 de la Loi sur l'évaluation foncière remplacé par l'article 10 de la présente loi, n'est plus tenue de payer le loyer fixé en vertu du paragraphe 13^o de l'article 522 de la Charte de la Ville de Montréal, pour l'occupation du domaine public attribuable à la présence des éléments du réseau exploité par cette personne.

Le présent article n'affecte pas le droit de la Ville de Montréal de percevoir et de recouvrer selon les dispositions de sa Charte le loyer exigible à la date mentionnée au premier alinéa.

19. Les articles 526*a* et 526*b* de la Loi des cités et villes, édictés pour la cité de Saint-Hyacinthe par l'article 57 du chapitre 94 des lois de 1934, sont censés s'appliquer à la ville de Saint-Hyacinthe depuis le 1^{er} janvier 1976.

À compter du 1^{er} janvier 1979, cet article 526*a* cesse de s'appliquer à la ville de Saint-Hyacinthe. Toutefois, le présent alinéa n'affecte pas la perception et le recouvrement d'une taxe imposée en vertu de cet article avant cette date.

20. Les paragraphes *a* et *b* de l'article 1, l'article 3 et l'article 8 de la présente loi, ainsi que le paragraphe *j* de l'article 86 de la Loi sur l'évaluation foncière édicté par l'article 7 de la présente

loi, ont effet à l'égard du rôle d'évaluation fait ou révisé, selon le cas, pour tout exercice financier d'une corporation municipale à compter de celui commençant en 1979.

21. Les paragraphes *c* et *d* de l'article 1, l'article 10 et l'article 11 ont effet à compter du 1^{er} janvier 1979; toutefois, dans le cas d'un exercice financier municipal qui ne coïncide pas avec l'année civile, ces dispositions ne s'appliquent pas aux fins du calcul ou du paiement de la taxe payable à titre de taxe foncière pour l'exercice financier commencé en 1978.

L'article 4 a effet à l'égard du rôle d'évaluation fait ou révisé, selon le cas, pour tout exercice financier d'une corporation municipale à compter de celui commençant en 1979.

22. Le paragraphe *a* de l'article 2 de la présente loi, ainsi que le paragraphe *k* de l'article 86 de la Loi sur l'évaluation foncière édicté par l'article 7 de la présente loi, ont effet à l'égard du rôle d'évaluation fait ou révisé, selon le cas, pour tout exercice financier d'une corporation municipale, à compter de celui commençant en 1979.

Malgré l'article 521*a* de la Loi des cités et villes et l'article 696*b* du Code municipal, une corporation municipale autre que les villes de Montréal et de Québec peut imposer et prélever la surtaxe sur les terrains vagues desservis au cours de son exercice financier 1979, si ces terrains sont identifiés comme tels au rôle d'évaluation le 28 février 1979 ou à la date antérieure où commence l'envoi des comptes de taxe foncière générale.

Malgré le troisième alinéa du paragraphe 1 de l'article 7 de la Loi sur l'évaluation foncière édicté par le paragraphe *a* de l'article 2 de la présente loi, le rôle fait ou révisé pour l'exercice financier commençant en 1979 doit indiquer tout immeuble qui peut être assujéti à la surtaxe sur les terrains vagues desservis si la corporation municipale adopte et transmet à l'évaluateur une résolution à cet effet dans les trente jours de l'entrée en vigueur de la présente loi ou, dans le cas de Montréal et de Québec, avant le 1^{er} février 1979.

23. Le paragraphe *b* de l'article 2, l'article 13 et l'article 17 ont effet depuis le 11 mars 1977.

Le rôle en vigueur pour l'exercice financier d'une corporation municipale mentionnée à l'annexe A commençant en 1978 est le premier rôle annuel de cette corporation.

Le rôle fait et déposé pour l'exercice financier d'une corporation municipale mentionnée à l'annexe B commençant en 1979 est le premier rôle annuel de cette corporation.

À l'égard de ces corporations, ces exercices financiers sont censés avoir été déterminés par ordonnance en vertu de l'article 108 de la Loi sur l'évaluation foncière remplacé par l'article 13 de la présente loi.

24. Le paragraphe *a* de l'article 5 a effet depuis le début de l'exercice financier des corporations municipales commençant en 1978.

25. Les articles 12 et 14 ont effet depuis le 6 juillet 1973.

26. L'article 15 a effet à compter du 1^{er} mai 1979 et l'article 16 à compter du 1^{er} janvier 1979.

L'abrogation des dispositions mentionnées aux articles 15 et 16 n'affecte pas la perception et le recouvrement des taxes imposées en vertu de ces dispositions avant leur abrogation.

27. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

ANNEXE A

CORPORATIONS MUNICIPALES DONT LE PREMIER RÔLE
D'ÉVALUATION ANNUEL EST CELUI EN VIGUEUR POUR LEUR
EXERCICE FINANCIER COMMENÇANT EN 1978

Ville de Forestville
Ville de Lac-Saint-Joseph
Ville de Saint-Luc
Ville de Sutton
Ville de Windsor
Village de Coteau-du-Lac
Village de Coteau Landing
Village de Gracefield
Village de Lavaltrie
Village de Saint-Anselme
Village de Saint-Bernard
Village de Sainte-Croix
Village de Saint-Isidore
Village de Saint-Zacharie
Paroisse de L'Ascension
Paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pointe-au-Père
Paroisse de Saint-Césaire
Paroisse de Saint-Colomban
Paroisse de Sainte-Croix
Paroisse de Saint-Laurent
Paroisse de Saint-Mathias
Canton de Denholm
Canton de Lytton
Canton de Marchand
Municipalité de La Macaza
Municipalité de Mont-Saint-Michel
Municipalité de Pointe-du-Lac
Municipalité de Saguay
Municipalité de Saint-Étienne
Municipalité de Saint-Jean-de-Brébeuf
Municipalité de Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau

ANNEXE B

CORPORATIONS MUNICIPALES DONT LE PREMIER RÔLE D'ÉVALUATION ANNUEL EST CELUI FAIT ET DÉPOSÉ POUR LEUR EXERCICE FINANCIER COMMENÇANT EN 1979

Cité de Chambly
Cité de Deux-Montagnes
Cité de Montmagny
Cité de Sorel
Ville de Berthierville
Ville de Cabano
Ville de Degelis
Ville de Dorion
Ville d'East Angus
Ville de l'Île-Cadieux
Ville de Lac Brome
Ville de Marieville
Ville de Matane
Ville de Mont-Laurier
Ville de Nicolet
Ville de Notre-Dame-du-Lac
Ville de Repentigny
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts
Ville de Sainte-Anne-des-Monts
Ville de Saint-Césaire
Ville de Saint-Eustache
Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac
Ville de Saint-Nicolas
Ville de Schefferville
Ville de Scotstown
Ville de Témiscaming
Ville de Thurso
Ville de Val d'Or
Ville de Ville-Marie
Village de Deauville
Village de Deschaillons-sur-Saint-Laurent
Village de Fortierville
Village de La Patrie
Village de Lotbinière
Village d'Ormstown
Village de Price
Village de Rimouski-Est
Village de Roxton Falls
Village de Sainte-Anne-du-Lac
Village de Saint-Charles-sur-Richelieu
Village de Saint-Chrysostome
Village de Saint-Georges-de-Cacouna

Village de Saint-Jacques
 Village de Saint-Jean-de-Boischatel
 Village de Saint-Patrice-de-Beaurivage
 Village de Sainte-Pudentienne
 Village de Saint-Sauveur-des-Monts
 Village de Saint-Ulric
 Paroisse de Lac Paré
 Paroisse de La-Visitation-de-la-Sainte-Vierge-de-l'Isle-du-Pads
 Paroisse de L'Épiphanie
 Paroisse de Notre-Dame-de-Bon-Secours
 Paroisse de Saint-Anaclet-de-Lessard
 Paroisse de Saint-André-d'Argenteuil
 Paroisse de Sainte-Anne-de-Sorel
 Paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie
 Paroisse de Saint-Arsène
 Paroisse de Saint-Charles
 Paroisse de Saint-Épiphanie
 Paroisse de Sainte-Famille
 Paroisse de Sainte-Genève-de-Berthier
 Paroisse de Saint-Georges-de-Cacouna
 Paroisse de Saint-Hippolyte
 Paroisse de Saint-Hyacinthe-le-Confesseur
 Paroisse de Saint-Ignace-de-Loyola
 Paroisse de Saint-Jacques-le-Mineur
 Paroisse de Saint-Jean-Chrysostome
 Paroisse de St-Joachim
 Paroisse de Saint-Joachim-de-Shefford
 Paroisse de Saint-Jude
 Paroisse de Saint-Lazare (Vaudreuil)
 Paroisse de Saint-Louis
 Paroisse de Saint-Louis-de-Lotbinière
 Paroisse de Saint-Malachie-d'Ormstown
 Paroisse de Saint-Marcel
 Paroisse de Sainte-Odile-sur-Rimouski
 Paroisse de Saint-Patrice-de-Beaurivage
 Paroisse de Saint-Paul-d'Abbotsford
 Paroisse de Sainte-Philomène-de-Fortierville
 Paroisse de Saint-Pierre-de-Sorel
 Paroisse de Sainte-Pudentienne
 Paroisse de Saint-Sauveur
 Paroisse de Saint-Sulpice
 Paroisse de Saint-Télesphore
 Paroisse de Saint-Ulric-de-Matane
 Paroisse de Saint-Viateur
 Paroisse de Très-Saint-Rédempteur
 Canton de Chertsey
 Canton de Grenville
 Canton d'Ireland, partie nord

Canton de Kiamika
Canton de Roxton
Canton de Sainte-Cécile-de-Milton
Canton de Saint-Valérien-de-Milton
Canton de Wentworth
Municipalité de Bernières
Municipalité du Bic
Municipalité de Chute-Saint-Philippe
Municipalité de Des Ruisseaux
Municipalité de Lac-des-Seize-Iles
Municipalité de Lac Nomingue
Municipalité de La Conception
Municipalité de Mont-Rolland
Municipalité de Petite-Matane
Municipalité de Prévost
Municipalité de Rémigny
Municipalité de Rivière-Blanche
Municipalité de Rock Forest
Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard
Municipalité de Saint-Calixte
Municipalité de Saint-Clet
Municipalité de Sainte-Françoise
Municipalité de Saint-Guillaume-de-Granada
Municipalité de Saint-Jean-Baptiste-de-l'Isle-Verte
Municipalité de Saint-Mathieu
Municipalité de Sainte-Paule
Municipalité de Sainte-Sophie (Mégantic)
Municipalité de Terrasse-Vaudreuil
Municipalité de Val-Alain
Municipalité de Val-des-Lacs